

PRÉFET DU JURA

PREFECTURE DU JURA
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT

Lons-le-Saunier, le 14 JAN. 2016

Bureau des Collectivités Territoriales
et du Contentieux

Le Préfet du Jura

à

Affaire suivie par :
Caroline HAKKAR
Tél. : 03.84.86.85.33
pref-collectivites-locales@jura.gouv.fr

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Mesdames et Messieurs les Maires du département
Mesdames et Messieurs les Présidents d'établissements publics
de coopération intercommunale
Monsieur le Président du conseil d'administration du Service
départemental d'incendie et de secours

Référence à rappeler :
BCTC/CH/2016

En communication à :

Circulaire n° 4

Monsieur le Sous-Préfet de Dole
Madame la Sous-Préfète de Saint-Claude
Monsieur le Directeur départemental des finances publiques

Objet : Nouveaux seuils applicables aux marchés publics.

Références : Décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique.
Décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics.

Annexes : Tableau des seuils de procédure et de publicité des marchés publics des pouvoirs adjudicateurs.
Tableau des seuils de procédure et de publicité des marchés publics des entités adjudicatrices.

Les seuils communautaires applicables aux marchés publics ont été révisés à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2017.

Ces nouveaux seuils sont les suivants en fonction de la nature des prestations à réaliser :

Nature des prestations	Seuils 2014-2015	Nouveaux seuils 2016-2017
Travaux	5 186 000 € HT	5 225 000 € HT
Fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs	207 000 € HT	209 000 € HT
Fournitures et services des entités adjudicatrices	414 000 € HT	418 000 € HT

Je vous rappelle que ces seuils concernent à la fois la publicité et les procédures de passation des marchés publics.

S'agissant de la publicité, les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur à ces seuils font obligatoirement l'objet d'une publication d'un avis d'appel public à la concurrence au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), conformément aux dispositions de l'article 40 du code des marchés publics.

Cette obligation ne s'applique pas, cependant, aux marchés publics de prestations de services qui relèvent des dispositions de l'article 30 du code des marchés publics, à savoir : les services d'hôtellerie et de restauration, juridiques, de placement et de formation du personnel, d'éducation et de formation professionnelle, sociaux et sanitaires ou récréatifs, culturels et sportifs.

S'agissant des procédures, les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur à ces seuils doivent être passés selon une procédure formalisée ; au-dessous, le pouvoir adjudicateur reste libre de recourir à une procédure adaptée (article 26-II du code des marchés publics).

Cette règle de procédure ne s'applique pas, là encore, aux marchés qui relèvent des dispositions de l'article 30 du code des marchés publics et peuvent être passés selon une procédure adaptée quel que soit le montant estimé.

Deux tableaux, joints en annexe :

- récapitulent, en fonction de la nature des prestations (travaux, fournitures et services), l'ensemble des seuils financiers qui s'appliquent aux marchés publics ;
- indiquent le niveau de publicité et la nature de la procédure qui correspond à chacun d'eux, selon que vous agissez en tant que pouvoir adjudicateur ou en tant qu'entité adjudicatrice.

Enfin je vous indique que le **seuil de transmission des marchés** au titre des dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, mentionné à l'article D.2131-5-1 de ce même code, est fixé à **209 000 € HT** (article 6 du décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015).

L'ensemble de ces nouveaux seuils sont applicables aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication à compter du 1^{er} janvier 2016 (article 7 et 8 du décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015).

Par ailleurs, je vous informe que le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 a relevé le **seuil de dispense de procédure** des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices à **25 000 € HT**, pour les consultations engagées à compter du 1^{er} octobre 2015.

En-dessous de ce seuil, les marchés publics peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables mais doivent, en tout état de cause, respecter les principes fondamentaux de la commande publique prévus à l'article 1^{er} du code des marchés publics, à savoir, la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Pour ce faire, la collectivité doit veiller à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin. (Articles 28-III et 146-III du code des marchés publics).

Mes services restent à votre disposition pour répondre aux questions que cette lettre susciterait de votre part.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Renaud NURY

Annexe 1 – Tableau des seuils de procédure et de publicité des marchés publics des pouvoirs adjudicateurs – 2016-2017.

Nature des prestations	Seuils financiers (art. 26 et 28 du CMP)	Niveau de publicité (art. 40 du CMP)	Niveau de procédure (art. 26 et 28-III du CMP)
Travaux art. 1 du CMP	Valeur estimée < 25 000 € HT	Pas d'obligation de publicité	Procédure formalisée ou non- formalisée (procédure adaptée)
	25 000 € HT ≥ Valeur estimée < 90 000 € HT	Libre choix des moyens de publicité	
	90 000 € HT ≥ Valeur estimée ≤ 5 225 000 € HT	JAL ou BOAMP + profil acheteur	
	Valeur estimée ≥ 5 225 000 € HT	BOAMP + JOUE + profil acheteur	Procédure formalisée
Fournitures et services art. 1 ^{er} du CMP	Valeur estimée < 25 000 € HT	Pas d'obligation de publicité	Procédure formalisée ou non- formalisée (procédure adaptée)
	25 000 € HT ≥ Valeur estimée < 90 000 € HT	Libre choix des moyens de publicité	
	90 000 € HT ≥ Valeur estimée ≤ 209 000 € HT	JAL ou BOAMP + profil acheteur	
	Valeur estimée ≥ 209 000 € HT	BOAMP + JOUE + profil acheteur	Procédure formalisée

Cas particuliers

Nature des prestations	Seuils financiers	Niveau de publicité (art. 40 du CMP)	Niveau de procédure (art. 26 et 28-III du CMP)
Travaux (art. 27-III 2° du CMP)	Valeur estimée d'un lot < 1 000 000 € HT ❶	Libre choix des moyens de publicité	Procédure non-formalisée (procédure adaptée)
Fournitures et services (art. 27-III 1° du CMP)	Valeur estimée d'un lot < 80 000 € HT ❶		
Services (art. 30 du CMP)	Aucune limite de seuil financier		

❶ « [...] à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur de la totalité des lots » (article 27-III du CMP).

Annexe 2 – Tableau des seuils de procédure et de publicité des marchés publics des entités adjudicatrices – 2016-2017.

Nature des prestations	Seuils financiers (art. 144 et 146 du CMP)	Niveau de publicité (art. 150 du CMP)	Niveau de procédure (art. 144 et 146 du CMP)
Travaux art. 1 du CMP	Valeur estimée < 25 000 € HT	Pas d'obligation de publicité	Procédure formalisée
	25 000 € HT ≥ Valeur estimée < 90 000 € HT	Libre choix des moyens de publicité	ou non-formalisée (procédure adaptée)
	90 000 € HT ≥ Valeur estimée ≤ 5 225 000 € HT	JAL ou BOAMP + profil acheteur	
	Valeur estimée ≥ 5 225 000 € HT	BOAMP + JOUE + profil acheteur	Procédure formalisée
Fournitures et services art 1 ^{er} du CMP	Valeur estimée < 25 000 € HT	Pas d'obligation de publicité	Procédure formalisée
	25 000 € HT ≥ Valeur estimée < 90 000 € HT	Libre choix des moyens de publicité	ou non-formalisée (procédure adaptée)
	90 000 € HT ≥ Valeur estimée ≤ 418 000 € HT	JAL ou BOAMP + profil acheteur	
	Valeur estimée ≥ 418 000 € HT	BOAMP + JOUE + profil acheteur	Procédure formalisée

Cas particuliers

Nature des prestations	Seuils financiers	Niveau de publicité (art. 40 du CMP)	Niveau de procédure (art. 26 et 28-III du CMP)
Travaux (art. 27-III 2° du CMP)	Lot Valeur estimée d'un lot < 1 000 000 € HT ❶	Libre choix des moyens de publicité	Procédure non-formalisée (procédure adaptée)
Fournitures et services (art. 27-III 1° du CMP)	Valeur estimée d'un lot < 80 000 € HT ❶		
Services (art. 30 du CMP)	Aucune limite de seuil financier		

❶ « [...] à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur de la totalité des lots » (article 27-III du CMP).